

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210519-RAP-63-0673-Inspection-VERNEA(2).odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
VERNEA 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand SIREN : 489 118 240 SIRET : 48911824000030		S3IC	0056.01686
		Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
Activité principale: Pôle multi filières de traitement des déchets dont incinérateur de déchets non dangereux			
Date du contrôle: 21/05/2021			
Inspecteur: <input type="text"/>			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée	
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du ; ...		<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • A i r • Déchets • I E D 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • unité de tri mécanique et de stabilisation biologique • unité de valorisation biologique • unité d'incinération (UVE) • plate-forme de traitement des mâchefers 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09/01433 du 20 mai 2009 modifié • Arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ; • Arrêté ministériel du 28/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ; • Arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets. 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par message électronique en date du 19 mai 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- les suites données aux constats relevés lors des inspections du 21 février et du 23 juin 2020 ;
- la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2020 relatif aux mâchefers envoyés à la société EBE ;
- les rejets atmosphériques (respects des valeurs limites, programme de surveillance et mesures comparatives - articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 20/05/2009) ;
- le dossier de réexamen IED transmis le 2 décembre 2020 ;
- le bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2020 (article 1.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 7.7.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- la protection des milieux récepteurs (article 7.7.7.1 de l'AP du 20/05/2009) ;
- bilan des incidents survenus en 2020 et 2021 ;
- la mise à jour du programme de surveillance environnementale.

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Les vérifications suivantes n'ont en particulier pas été conduites : mise à jour du programme de surveillance environnementale.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Le situation administrative du site est conforme à celle fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09/01433 du 20 mai 2009 modifié.

Plusieurs projets ont été présentés par l'exploitant :

- Réinjection sur le réseau du biogaz produit par l'UVB de VERNEA et par l'ISDND de Puy-Long via une WAGABOX qui sera installée sur l'emprise de l'ISDND. Le projet est suspendu dans l'attente que la DGEC autorise officiellement le Préfet à déroger localement aux conditions d'achat du biométhane ;
- Autorisation à traiter des sous-produits animaux de Classe 3 : ce projet nécessite l'installation d'un système de désinfection et de lavage des camions pour pouvoir récupérer les sous-produits de classe 3. Les études sont en cours. Le calendrier dépend de la procédure d'agrément nécessaire dans ce cadre (instruction DDPP) ;
- Interconnexion avec les réseaux de chaleurs de Clermont Auvergne Métropole et du CHU : la modification des installations VERNEA (travaux de soutirage) préparant le futur raccordement au réseau sera réalisée lors de la révision complète de la turbine en 2021. Ce projet fait l'objet d'un appel d'offre relevant du code des marchés publics. La sélection du futur exploitant du réseau de chaleur sera lancé en octobre par CAM. Si en octobre 2022, les études démontrent que le projet n'est pas viable, une clause de sortie est prévue. Le démarrage des travaux est prévu pour octobre 2023 ;
- Modification de la capacité d'eaux d'extinction et du mode de stockage de l'eau : remplacement du bassin par des cuves aériennes de capacité totale de 600 m³ courant d'année 2021. Un porter-à-connaissance sera prochainement transmis.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées aux précédentes inspections réalisées en 2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de

l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- Articles 1.2.3, 1.5, 2.4, 3.2.5, 3.2.7 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2009
- Annexe point 1° de l'arrêté ministériel du 28/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée.

Il est demandé à l'exploitant de fournir ses éléments de réponses aux 4 observations formulées selon le calendrier précisé en annexe 1.

<p>Inspecteur Le 4 juin 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Vérificateur Le L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Approbateur Le Pour le directeur régional, L'adjointe au chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme</p> <p>Signé</p>
---	---	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

1. Suites de l'inspection du 21 février 2020

Constat N°1 : Odeurs (article 3.1.3 : Odeurs et article 9.2.4 : surveillance des odeurs, norme d'émission fixée à 2000 uo/m³)

Lors de l'inspection de février 2020, il a été demandé de transmettre les résultats du contrôle 2019 des émissions du biofiltre réalisé en février 2020 dès réalisation. Le rapport a été transmis le 21 février 2020.

Le média du biofiltre a été remplacé entièrement en novembre 2020. Les systèmes d'injection et d'arrosage ont également été changé durant cette opération. La mesure des unités odorantes a été réalisée le 5 mai 2021 dans le cadre de la remise en service de l'installation et donne une concentration de l'ordre de 1100 à 1300 UO. Le rapport définitif est à transmettre dès réception. A noter, que lors de ces travaux, une ligne sur les deux étaient toujours en fonctionnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.1.3 et 9.2.4 de l'AP du 20/05/2009	Dès réception	Le rapport définitif faisant suite à la mesure des unités odorantes réalisée le 5 mai 2021 est à transmettre dès réception.

Constat N°2 : Plan d'opération interne (POI)

Lors de l'inspection de février 2020, il a été demandé de transmettre le POI actualisé dès réalisation.

Le POI, actualisé avec notamment la mise à jour des différentes coordonnées, a été transmis par courrier du 20 août 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 7.7.6 de l'AP du 20/05/2009	-	

2. Suites de l'inspection du 23 juin 2020

Constat N°3 : Gestion des mâchefers de la plate-forme EBE à Queuille

Des mâchefers provenant de l'incinérateur VERNEA ont été utilisés pour la construction de la plateforme de stockage de bois de la société EBE située à Queuille.

L'inspection du 6 décembre 2019 du site EBE a mis en exergue le non-respect du cahier des charges concernant l'utilisation des mâchefers.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Suite à l'inspection DREAL du 6 décembre 2019, les services de l'inspection ont demandé à EBE de finaliser les travaux de la plateforme en respectant les prescriptions d'utilisation des mâchefers et celles de l'arrêté du 28 novembre 11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. A cet égard, la société EBE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2000309 daté du 19 février 2020 de réaliser les travaux de mise en conformité.

La société VERNEA a également été mise en demeure le 19 février 2020, en tant que producteur de déchets, de respecter les prescriptions techniques sur l'utilisation des graves de mâchefers mises en œuvre sur la plate-forme de stockage de bois exploitée par la société EBE. L'échéance de la mise en demeure, initialement de 3 mois a été repoussée de 22 jours (contexte COVID 19) soit au 11 juin 2020.

La DREAL a réalisé une visite d'inspection du site EBE de Queuille en date du 17 juin 2020 et a constaté la non réalisation des travaux de mise en conformité.

Le non-respect des arrêtés de mise de la mise demeure constituant un manquement caractérisé de la part des deux sociétés, le préfet du Puy-de-Dôme leur a adressé un projet de sanction administrative en application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté rendait les sociétés EBE et VERNEA redevables d'une astreinte journalière concernant la non-conformité de l'utilisation des graves mâchefers sur la plate-forme de stockage.

La plate-forme EBE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 octobre 2020. Lors de cette visite d'inspection, la mise en conformité de la plate-forme a été constatée : les enduits bitumineux mis en œuvre étaient conformes aux prescriptions d'utilisation des mâchefers figurant à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans ces conditions, l'inspection a proposé au préfet du Puy-de-Dôme de ne pas donner suite aux projets de sanction administrative qui visaient les deux installations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe point 1* de l'AM du 28/11/2011	-	

Constat N°4 : Signalements sur les rejets atmosphériques de l'UVE

Lors de l'inspection de juin 2020, l'inspection a demandé à être informé des résultats du contrôle de l'AST réalisée en mai 2020. Celui-ci a été transmis dans le courrier en date du 20 août 2020.

De plus l'exploitant a transmis le rapport QAL2/AST, réalisé suite à une intervention sur le dispositif en date du 09 juillet 2020 lequel conclut que l'AST, menée sur les paramètres CO, PS, NH3, SO2, NOx, COVT n'a conduit à invalider aucune droite d'étalonnage. Les nouvelles droites QAL 2 réalisées sur O2, H2O, HCl et HF ont été intégrées dans le système d'acquisition WEX.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.2.5 de l'AP du	-	

<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	20/05/2009		
--	------------	--	--

Constat N°5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'UVE

Lors de l'inspection de juin 2020, il a été demandé à VERNEA de vérifier, pour le suivi des mesures en continu (tableau DREAL), que la colonne « Global » du tableau DREAL comporte le cumul des dépassements, des invalidités et indisponibilités depuis le début de l'année. Cela a été confirmé par le courrier de l'exploitant en date du 20 août 2020.

Il a également été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la comparaison des mesures en continu de NH3 avec les résultats du contrôle externe.

VERNEA a expliqué qu'afin de s'assurer de la fiabilité de cette mesure, ils ont fait intervenir par deux fois la société ENVEA qui réalise la maintenance de leurs deux analyseurs multigaz (titulaire/redondant) mesurant ce paramètre. Les deux interventions ont abouti au même constat et aucun problème n'a été détecté (les comptes rendus correspondant aux interventions du 28/05/20 et des 25-26/06/20 ont été transmis dans le courrier de réponse à l'inspection du 23 juin 2020).

En complément et afin d'avoir un diagnostic complémentaire, l'exploitant a fait intervenir la société CME afin qu'elle réalise une injection d'ammoniac en amont du traitement des fumées pour valider la réactivité des analyseurs. Lors de cette intervention, CME a également mis en place un analyseur NH3 afin de pouvoir comparer la mesure des analyseurs VERNEA à la leur. Les analyseurs (CME/VERNEA) ont réagi correctement et de manière homogène à l'injection d'ammoniac.

VERNEA conclut donc que la mesure en continu de NH3 des deux analyseurs multigaz (titulaire/redondant) est fiable.

Lors de l'inspection du 21 mai 2021, les valeurs de NH3 ont été relevées (Cf. constat n°6) et montre que les valeurs respectent les VLE et sont différentes de zéro.

La DREAL demande à ce que le rapport de CME lui soit transmis.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.6 de l'AP du 20/05/2009	1 mois	Transmettre le rapport de l'intervention réalisée par CME.

3. Nouveaux constats

Constat N°6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'UVE

Au 31 mai 2021 :

- l'UVE totalise 5 dépassements sur la VLE demi-horaire, soit 2h30, dont 1 sur le paramètre HCl, contre 9 en 2020, soit 4h30 ;

- aucun dépassement des VLE demi-horaire de plus de 4 heures consécutives (aucun également en 2020) ;
- aucune valeur journalière invalidée (idem en 2020) ;
- aucune heure d'indisponibilité pour les analyseurs (paramètres HCl, SO₂, CO, NO_x, COT, HF, NH₃, PS et O₂) comptabilisée dès lors que le redondant et le titulaire sont tous les deux à l'arrêt (contre 2 heures en 2020) ;
- respect des VLE en Hg, en Cd + Tl et en Sb + AS+ Pb + Cr + Co+ Mn + Ni + V pour les 3 dernières mesures mensuelles effectuées par BV (29 janvier, 02 mars et 21 mars).

S'agissant du suivi des dioxines (PCDD/F), les résultats des contrôles semi-continu sur les dioxines sont conformes et varient entre 0,000054 et 0,001 ng/Nm³ (la VLE étant fixée à 0,05 ng/Nm³). En 2020, la période d'indisponibilité de l'analyseur était de 105h18 en 2020 dont 81h51 liée à une panne du préleveur survenue durant un WE à comparer à la période d'arrêt de 15 % maximum autorisé à l'article 3.2.7.1.b de l'arrêté préfectoral (soit 1162 heures pour 7757 heures de disponibilité de l'UVE). Jusqu'au 30/04/2021, 5,10 heures d'indisponibilité de la mesure en semi-continu ont été comptabilisés (seuil des 15 % équivalent à 388,35 heures).

Pour le paramètre HCl, les valeurs suivantes ont été relevées. Elles sont corrigées et exprimées sur gaz sec ramenées à 11% d'O₂ :

- Valeur instantanée mesurée par le dispositif titulaire de suivi en continu le jour de l'inspection: 0,52 mg/Nm³ ;
- Valeur instantanée mesurée par le dispositif redondant de suivi en continu le jour de l'inspection: 0,28 mg/Nm³ ;
- Valeur demi-horaire établie par le dispositif titulaire de suivi en continu à 11h00 le jour de l'inspection : 0,72 mg/Nm³ ;
- Valeur demi-horaire établie par le dispositif redondant de suivi en continu à 11h00 le jour de l'inspection : 0,43 mg/Nm³ ;
- Valeur journalière établie par le dispositif titulaire de suivi en continu le 20 mai 2021 : 2,29 mg/Nm³ ;
- Valeur journalière établie par le dispositif redondant de suivi en continu le 20 mai 2021 : 1,79 mg/Nm³ ;
- Valeur mensuelle de mars 2021 (tableau mensuel DREAL) : 3,31 mg/Nm³
- Valeur mensuelle de décembre 2020 (tableau mensuel DREAL) : 2,15 mg/Nm³ ;
- Valeur du dernier contrôle inopiné (effectué les 17 et 18 novembre 2020 par CME environnement) : 1,74 mg/Nm³.

Pour rappel, la VLE sur le paramètre HCl est fixée à 10 mg/Nm³ à l'article 3.2.5 de l'AP du 20/05/2009 modifié.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.5 et 3.2.7 de l'AP du 20/05/2009	-	

Constat N°7 : Tonnages de déchets incinérés

Le volume total de déchets incinérés en 2020 s'élève à 151 674 tonnes, soit un dépassement des 150 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral. Ce dépassement a été autorisé par courrier préfectoral du 08 juillet 2020, pour l'année 2020, considérant le contexte particulier de la crise sanitaire qui a impacté le fonctionnement des installations (notamment arrêt de l'installation de TMB laquelle a engendré environ 12 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles supplémentaires à incinérer) et afin de respecter la

hiérarchie de traitement en référence à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

2020	Quantité reçue (t) par type de déchets							Total Reçus	Incinéré
	CMB	Refus de 91	DBM	DAB	DV	Biodéchets	Boues		
Janvier	12 732	1 220	2 172	528	612	789	38	18 037	14 003
Février	11 156	969	2 127	410	658	719	31	16 069	13 181
Mars	11 978	787	1 419	378	336	1 064	12	15 558	13 996
Avril	11 420	727	46	624	36	1 345	10	14 208	10 304
Mai	11 093	749	2 020	1 799	462	1 474	9	18 176	15 604
Juin	13 043	968	2 730	573	667	1 369	0	19 430	14 772
Juillet	13 043	992	2 923	546	913	1 164	23	19 513	13 411
Août	12 806	1 020	2 941	392	826	989	82	18 758	12 619
Septembre	12 440	1 058	2 230	338	942	1 013	64	18 184	11 559
Octobre	12 323	333	1 207	66	1 101	1 118	76	16 223	2 918
Novembre	11 845	754	1 919	501	1 071	1 301	11	17 802	14 878
Décembre	12 529	1 038	2 079	571	550	915	10	17 750	14 220
Total 2020	146 706	10 633	23 916	7 486	8 107	12 919	372	210 148	151 674
Total 2019	146 934	10 230	27 463	6 770	7 832	10 840	981	211 096	149 956
Déchets dérivés								1 841	
Delta 2020 vs 2019	-228	403	-3 547	717	275	2 070	-609	-918	1 720

Le jour de la visite, l'inspection a relevé le niveau des fosses de déchets : 3250 m³ en fosse A et 2458 m³ en fosse B. Le volume est mesuré via un scanner installé sur le grappin. Il est relevé tous les matins.

A ce jour, le fonctionnement du site n'ayant pas été altéré par la situation sanitaire, VERNEA prévoit de rester sous les seuils de 150 000 tonnes de déchets incinérés en 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.2.3 et 1.5 de l'AP du 20/05/2009	-	

Constat N°8: moyens de lutte contre l'incendie et entretien

L'article 7.7.4 de l'AP du 20/05/2009 prévoit entre autre que :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau interne maillé, constitué à partir d'une lagune de 400 m³, alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus, cinq poteaux d'incendie comportant chacun un piquage DN100 et deux piquages DN65, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 200 m³/heure, des poteaux d'incendie (3 poteaux en simultané) pendant 2 heures ;
- deux poteaux d'incendie indépendants du réseau précédent, implantés à proximité de chacun des deux accès à l'établissement, et d'un débit minimal de 1000 litres / minute. Dans l'attente de mise en place de ce réseau, l'exploitant doit disposer de moyens alternatifs mis en place de manière transitoire avec l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commande UVE, fosses déchets) ; »

Le réseau d'eau d'extinction interne site comporte 6 poteaux incendies répartis sur le site : 2 autour de la plate-forme de traitement des mâchefers, 1 au niveau de l'installation de stabilisation, 1 à côté de l'UVB, 1 à proximité de l'unité de traitement de l'air de l'UVB et 1 au niveau du pont-bascule. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un test de la capacité de débitance du réseau interne en déclenchant en simultané 2

« déluges » de 10 m³ /h et 3 canons de fosse à 60 m³/h. **La DREAL demande la transmission du compte-rendu de ce test et la confirmation que, compte tenu du maillage du réseau, ce test permet effectivement de tester la possibilité d'actionner 3 poteaux en simultanément pendant 2 heures.**

Le site dispose de 2 poteaux incendies externes l'un à proximité de l'entrée Nord et un autre à l'entrée Sud.

Les fosses à déchets sont équipées de 2 caméras thermiques, avec un premier seuil de déclenchement (alerte) à 70°C et un second à 100°C. Ce dernier déclenche la mise en œuvre de 2 canons de 60 m³/h qui sont dirigés automatiquement sur le point chaud via les caméras thermiques. Les canons peuvent également être utilisés en manuels. L'UVB est équipé d'un système de détection de flamme au niveau de la zone de tri. Une caméra IR étant en test au niveau de la zone de stockage et un dispositif complet y sera installé prochainement. **Il convient de justifier que la zone de maturation du compost (cases) n'est pas une zone à risque incendie et que par conséquent elle ne nécessite pas d'être équipée de dispositif de détection.**

L'article 7.7.4 de l'AP du 20/05/2009 prescrit également que :

« L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers. »

L'article 7.7.2. relatif à l'entretien des moyens d'intervention précise que :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Le site est équipé d'un surpresseur alimenté électriquement et d'un groupe motopompe de secours. Ceux-ci sont dédiés au réseau incendie.

Un tableau général liste l'ensemble des moyens d'intervention faisant l'objet d'une visite d'intervention périodique avec un compteur (date du dernier contrôle et délai avant le prochain).

Par sondage, l'inspection a demandé à consulter les rapports relatifs au test de fonctionnement des 4 canons qui équipent les fosses à déchets : ils ont été contrôlés par la société PROMAT sécurité le 24/11/2020. Le rapport conclut à la nécessité de prévoir le dépoussiérage régulier des canons en particulier au niveau de la tête coulissante. Cette prestation est réalisée en externe. **Toutefois, il convient de formaliser une consigne relative à cet entretien.**

Un cahier de quart informatisé permet le suivi hebdomadaire des tests des moyens de lutte contre l'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 7.7.2 et 7.7.4 de l'AP du 20/05/2009	3 mois	La DREAL demande : <ul style="list-style-type: none"> • la transmission du compte-rendu test de débitance du réseau et la confirmation que, compte tenu du maillage du réseau incendie interne, celui-ci permet effectivement de tester la possibilité d'actionner 3 poteaux en simultanément pendant 2 heures ; • de justifier que la zone de maturation du

			<p>compost (cases) n'est pas une zone à risque incendie et que par conséquent elle ne nécessite pas d'être équipée de dispositif de détection ;</p> <ul style="list-style-type: none"> •La mise en place d'une consigne formalisée relative au dépoussiérage régulier des 4 canons qui équipent les fosses à déchets en particulier au niveau de la tête coulissante.
--	--	--	--

Constat N°9 : Protection des milieux récepteurs –bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.7.7. 1 de l'AP du 20/05/2009 prescrit que « les réseaux d'assainissement des sites susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume total de 850 m³ et dont la capacité utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 400 m³. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.7. du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

La capacité du bassin de confinement est garantie par une surverse qui envoie l'excédant au point des rejets des eaux pluviales du site. En cas d'incendie, une vanne permet d'isoler le site.

Le rapport relatif au dernier test de fonctionnement de la vanne d'isolement est à fournir à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.7.1 de l'AP du 20/05/2009	3 mois	Fournir le rapport relatif au dernier test de fonctionnement de la vanne d'isolement.

Constat N°10 : Retour sur les incidents de 2020–2021

La quasi-totalité des départs de feu qu'a connu le site sur cette période a eu lieu sur la zone de traitement encombrants (8 sur 9) équipé d'un broyeur installé en 2019. Le broyeur est équipé d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique composé d'un système de sprinklage et d'un déluge de 500 L dédié au convoyeur alimentant la fosse à déchets en déchets broyés. Ce dispositif de détection et d'extinction automatique a pour but d'éviter qu'une pièce échauffée lors du broyage puisse être introduite dans la fosse à déchet. Le fait que des départs de feu interviennent au niveau du broyeur à encombrants et qu'ils soient systématiquement maîtrisés avant introduction dans la fosse relève donc d'un fonctionnement normal de l'installation.

Durant l'arrêt technique du 5 au 14 avril 2021, l'exploitant a stocké les apports au maximum en fosses et sur le quai. Pour éviter les détournements et accepter l'ensemble des déchets, VERNEA a informé la DREAL par message électronique en date du 13 avril 2021 qu'un box de stockage de l'unité de stabilisation

biologique puisse accueillir les déchets secs issus du tri mécanique des OMR arrivant en fosse B.

Durant cette période, VERNEA a pris les dispositions suivantes :

- arrosage du tas selon des séquences identiques aux stabilisats;
- réalisation de rondes de surveillances avec la caméra thermique;
- surveillance en continue de la température interne du tas par le biais de la supervision (mesure de température sur l'air extrait).

Le stockage temporaire dans le box s'est terminé semaine 18. Tous les produits ont été remontés en fosse B.

Suite à un retour d'expérience réalisé en interne par SUEZ, une étude HAZOP a été réalisée sur le digesteur et a recommandé d'apporter une modification de la garde hydraulique pour limiter le risque d'inflammation d'un nuage par la torchère. En tournant la sortie de la garde hydraulique dans la direction opposée à celle de la torchère, le risque d'avoir un nuage provenant de la garde hydraulique et allumé par la torchère est ainsi maîtrisé. Les travaux correspondants ont été réalisés en février 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.4 de l'AP du 20/05/2009	-	

4. Dossier de réexamen IED BREF WI

Constat N°11 : Dossier de réexamen IED BREF WI

Par message électronique en date du 2 décembre 2020, VERNEA a transmis à l'inspection une copie des éléments relatifs à la mise en œuvre de la directive IED et des conclusions sur les MTD relatives au BREF incinération du 3 décembre 2020 pour ses installations :

Ce dossier est constitué de

- du courrier adressé à la Préfecture,
- du dossier de réexamen,
- du rapport de base.

S'agissant du dossier de réexamen, celui-ci a fait l'objet d'une première lecture basée notamment sur l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un premier échange a eu lieu en séance sur le dossier de réexamen. L'analyse complète de ce dossier fera l'objet d'une instruction spécifique. Il est toutefois noté les deux points suivants :

- Le contrôle de l'étanchéité des fosses à déchets n'est pas imposé par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 compte tenu de la présence d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines à fréquence biennale ;
- Des dépassements de la plage des VLE MTD pendant les phases de démarrage ont été constatés sur le paramètre poussière jusqu'en 2018. Ce phénomène était dû à des poussières résiduelles, déposées dans les gaines de l'unité de traitement des rejets du four durant les phases d'arrêt, remises en suspension lors du redémarrage. Des mesures correctives mises en place en 2018 ont

permis de réduire les pics. Lors du redémarrage du 15/04, la valeur en poussière s'élevait à 3 mg/Nm³ (moyenne journalière) soit sous la VLE MTD fixée à 5 (moyenne journalière). Au demeurant les VLE dans l'air fixées à l'annexe 7 de l'AM du 12/01/21 ne s'appliquent qu'en conditions normales de fonctionnement ;

- La valeur maximum en Cd+Ti de 1,32 mg/Nm³ mesurée en octobre 2017 est considérée comme exceptionnelle et non représentative du fonctionnement normal de l'installation. La VLE MTD correspondante est de 0,02 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage. En effet, les mesures des années précédentes et suivantes respectent la VLE MTD. Aussi, au regard de ces éléments, de l'absence de toute problématique liée au process pendant la période de prélèvement et de la conformité des autres paramètres analysés simultanément, l'exploitant suspecte une erreur d'analyse. Depuis, la procédure de prélèvement (triple essai) et les modalités de conservation des échantillons ont été réajustées avec le laboratoire d'analyses afin de s'assurer de la répétabilité des résultats et de la possibilité de réaliser une contre-analyse sur l'échantillon.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AMPG du 12/01/2021	-	